

Liffré=Cormier COMMUNAUTÉ

REGLEMENT INTERIEUR DES USAGERS PISCINE INTERCOMMUNALE LIFFRE-CORMIER L'AQUAZIC

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement décrit les conditions d'utilisation des espaces et équipements de la piscine intercommunale de Liffré-Cormier, consacrés à la pratique des sports et loisirs aquatiques.

Les équipements concernés sont les suivants :

- Hall d'accueil
- Vestiaires / douches / sanitaires
- Espaces extérieurs
- Bassin nordique
- Plaine de jeux
- Pentaglyss

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'établissement est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée de la piscine. Ils varient suivant les publics concernés, les périodes et les animations organisées.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation des équipements pourront être décidés à tout moment par le responsable de la piscine ou son représentant. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement des tickets.

Article 3 : Conditions d'accès du public

L'accès aux bassins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs affichés à la caisse de l'établissement.

Les enfants de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager (être capable de jouer seul en grande profondeur sans matériel de flottaison) doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Les enfants sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, de leur responsable légal, ou de leur accompagnateur majeur, qui en assurent la garde et la surveillance. Celui-ci doit veiller à la sécurité du mineur dans les vestiaires, sur les plages mais aussi dans les bassins.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 mn avant l'heure d'évacuation des bassins. L'évacuation des bassins a lieu aux heures affichées.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté manifeste aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion, aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est fixée à 700 personnes, soit 562 baigneurs et 138 visiteurs.

La Fréquentation Maximale Théorique (FMT) est fixée à 562 baigneurs. Il n'est plus délivré de billet d'entrée lorsque la fréquentation maximale théorique est atteinte.

La Fréquentation Maximale Journalière (FMJ) est fixée à 1300 personnes.

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Seul le port du maillot de bain (slip / boxer, une ou deux pièces) est accepté.

Pour des raisons d'hygiène les shorts, combinaisons, et toutes autres tenues dépassant les coudes et les genoux ne sont pas acceptées

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté doivent porter une couche « spéciale piscine ». Ils peuvent porter un équipement de protection solaire réservée à la pratique aquatique, y compris dans les bassins.

Les poussettes devront être laissée dans la zone de déchaussage, elles ne pourront pas être admises dans les vestiaires

L'accès aux bassins ne sera autorisé qu'en présence d'un personnel qualifié.

Les animaux ne sont pas admis au sein de l'établissement.

Article 4 : Conditions d'accès des groupes

4.1. Clubs et associations sportives.

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins selon les dispositions de la convention. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Le personnel de la piscine se réserve le droit de signaler tout manquement au règlement intérieur ou aux attitudes ou actions inappropriées au sein de l'établissement au responsable de l'établissement. Si nécessaire, les séances pourront être suspendues de façon temporaire ou définitive

En cas de besoin les clubs et associations peuvent avoir la responsabilité de l'ouverture de l'établissement. Ils sont alors tenus d'analyser la bonne qualité de l'eau avant le début de la séance.

4.2. Accueil collectif de mineurs.

Le responsable de l'accueil collectif de mineur doit respecter le jour et le créneau horaire qui lui est imparti. Il doit se conformer au règlement intérieur et à la réglementation en vigueur. Les encadrants doivent fournir au personnel de surveillance, leurs noms et celui de la structure, le nombre d'enfants de chaque groupe, ainsi que le nombre requis d'encadrants (cf réglementation ALSH). Ces derniers doivent porter une tenue adaptée à la baignade.

4.3. Scolaires.

Un règlement annexe spécifique aux scolaires est disponible auprès des établissements scolaires.

4.4. Cours intercommunaux

Les usagers ayant souscrits un abonnement pour des cours intercommunaux à la piscine de Liffré Cormier Communauté devront passer les tripodes grâce à leur titre d'accès, sans ce titre l'accès leur sera refusé.

Article 5 : Conditions d'utilisation des vestiaires

Chaque personne doit se déchausser après son passage en caisse, avant d'entrer dans les vestiaires. Une ligne au sol matérialise le début de la zone pieds nus

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Les vêtements devront être déposés dans les casiers fermant à clef. Cette clef devra être gardée par le baigneur pendant toute la durée du bain, et replacée sur le casier avant que celui-ci quitte l'établissement.

Il est demandé à chacun d'être respectueux de l'hygiène et la salubrité des vestiaires. En cas de manquement, celui-ci doit être signalé aux agents de l'établissement.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée (distributeur de savon à disposition) et passer par le pédiluve.

Il est interdit de pénétrer chaussé ou en tenue de ville sur les plages.

Article 6 : Conditions d'accès à certains services et équipements

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.

Les baigneurs n'ayant pas une connaissance suffisante de la natation ne peuvent pas accéder à la partie sportive du bassin, sauf dans le cadre des cours de natation.

Le matériel pédagogique ne peut être utilisé sans l'autorisation du maître-nageur. Seuls certains matériels sont mis à la disposition du public. Ils peuvent être retirés à tout moment selon la fréquentation et l'utilisation faite par l'utilisateur.

Avant d'effectuer un plongeon, ou un saut, les usagers doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans la zone de faible profondeur (1,30 m à 1,50 m).

Un siège de mise à l'eau pour les personnes à mobilité réduite est accessible au niveau des marches de l'entrée du bassin, et ne sera utilisé qu'à cet effet.

Article 7 : Utilisation du pentaglyss et de l'aire de jeux

Ces équipements ne peuvent être utilisés que lors des ouvertures tout public ou sous l'autorisation d'un personnel agréé attaché à l'équipement.

Les règles de sécurité, affichées à l'entrée de ces équipements doivent être scrupuleusement respectées sous peine d'exclusion de l'équipement, sans pouvoir prétendre au remboursement.

Article 8 : Mesures de sécurité

En cas de sinistre, prévenir un agent de l'établissement et se conformer aux ordres en découlant.

Il est interdit de pénétrer dans les zones de travaux.

En cas d'alarme incendie, les consignes données par le personnel de l'établissement devront être suivies.

En cas d'orages ou de conditions météorologique menaçant la sécurité des usagers, le bassin serait évacué, les usagers ne pourront pas prétendre au remboursement de leur titre d'accès.

Article 9 : Interdictions

Sont interdits :

- Les jeux violents et tout acte pouvant gêner la tranquillité des baigneurs,
- Les jeux de ballon pourront être interdits en cas de forte affluence,
- L'utilisation de transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- L'introduction d'accessoires de plage (planche, bouée, matelas gonflable...),
- L'introduction et la distribution de drogue et de boissons alcoolisées,
- Le fait de manger sur les plages, à l'exception de la zone en herbe attitrée à cet effet,
- Le fait de fumer, de mâcher du chewing-gum, de cracher,
- La vente de biens de toute nature et la distribution publicitaire,

- L'abandon de papiers, objets, reliefs d'aliments, et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- Le collage de tracts ou affiches,
- L'introduction de toute arme ou tout objet ou produit susceptible d'être dangereux ainsi que tout objet ou produit susceptible d'occasionner des accidents (flacons, verre...),
- La simulation de la noyade,
- L'apnée prolongée ou statique. Cependant, les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable d'un maître-nageur.
- Le fait de courir sur les plages,
- Le fait de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- L'action de filmer ou de photographier sans l'accord du personnel de l'établissement

Article 10 : Conditions d'utilisation des cartes et abonnements :

- Les cartes d'abonnement aux activités enfants et adultes sont valables sur la période définie lors de l'inscription
- Les cartes d'abonnements aux activités de natation ne peuvent être utilisées en dehors de l'activité sélectionnée.
- Les cartes de 10, 20 et 30 entrées en public ont une validité d'un an à compter de la première utilisation.
- Elles ne peuvent être échangées ou revendues.
- Seules les cartes d'accès aux créneaux d'ouverture au public ne sont pas nominatives. Elles doivent toutefois être utilisées en fonction de leur dénomination :
 - Carte Enfant pour les 2/15 ans.
 - Carte Adulte à partir de 16 ans.
- Les cartes demandeurs d'emploi et étudiants bénéficiant d'un tarif préférentiel sont nominatives.
Elles ne peuvent être utilisées que sur présentation d'une carte de demandeur d'emploi valide ou de la carte d'étudiant de l'année en cours.
- Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le personnel de la piscine. Toute fraude engendrera l'expulsion de l'établissement.

Article 11 : Responsabilités

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets ou d'objets placés hors des casiers fermés à clé prévus à cet effet ou lorsque la clé aura été égarée par le baigneur.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de l'exploitant et facturé aux contrevenants.

La responsabilité des maîtres nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis des groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres nageurs pourront interdire sans appel toute action

qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement resteront à la caisse durant un mois. Passé ce délai, en cas de non-réclamation, ils seront détruits.

Article 12 : Sanctions

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Article 13 : Exécution

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage à l'intérieur au niveau de la caisse. Il est applicable à partir de la mise en exploitation de l'extension de l'équipement.
